



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PAC

Question écrite n° 69187

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la mise en oeuvre de l'accord du 20 novembre 2008 sur le bilan de santé de la politique agricole commune (PAC). Cet accord européen permet la mise en place d'outils de couverture des risques climatiques et sanitaires grâce à la réorientation de crédits de la PAC. Ainsi, lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 23 février 2009, il a été annoncé la généralisation de l'assurance récolte et la mise en place d'un fonds sanitaire. Une provision de 100 millions d'euros est prévue pour prendre en charge une partie des futures primes d'assurance, jusqu'au taux de 65 %, et 40 millions d'euros ont été provisionnés pour un fonds d'indemnisation des crises sanitaires et environnementales. Par conséquent, ce fonds suscite des attentes très fortes, en raison notamment de l'impact de la fièvre catarrhale ovine (FCO). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités précises et le calendrier de mise en oeuvre du nouveau système généralisé d'assurance pour les récoltes et pour les crises sanitaires.

Texte de la réponse

Le développement des outils de gestion des risques constitue une priorité du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Pour ce qui concerne les risques climatiques, depuis 2005, le Gouvernement encourage la souscription de contrats multirisques climatiques en prenant en charge une partie des primes afférentes à ces contrats. L'accord obtenu dans le cadre du « bilan de santé » de la politique agricole commune (PAC) permet d'utiliser des crédits communautaires pour la prise en charge de ces primes d'assurance récolte. Le taux de cofinancement de cette mesure est fixé à 75 %, la prise en charge publique totale ne pouvant excéder 65 % de la prime. La mise en oeuvre de cette mesure interviendra dès l'année 2010. Une enveloppe de 133,3 MEUR, constituée de 100 MEUR de crédits communautaires et de 33,3 MEUR de crédits nationaux est ainsi réservée cette année à la prise en charge partielle des primes d'assurance récolte. La première année, le taux de prise en charge sera de 65 % de la prime dans l'ensemble des secteurs. En cas de dépassement de l'enveloppe prévue, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux secteurs considérés comme assurables, c'est-à-dire, en 2010, au secteur des grandes cultures. Conformément à la réglementation européenne, les contrats ne pourront prévoir une indemnisation que lorsque un ou plusieurs phénomènes climatiques défavorables officiellement reconnus comme tels auront occasionné des pertes supérieures à 30 % de la production annuelle moyenne de l'assuré. Pour être éligibles à la subvention, les contrats devront également prévoir une franchise supérieure à 25 % pour les contrats à la culture et à 20 % pour les contrats à l'exploitation. Dans tous les cas, cette franchise devra être inférieure à 50 %. Enfin, la subvention publique sera versée directement à l'assuré. Les exploitants qui souhaitent bénéficier d'une prise en charge de leur contrat d'assurance devront établir leur demande d'aide dans le cadre de leur dossier de déclaration PAC à déposer avant le 15 mai 2010. Seuls pourront bénéficier de la prise en charge les exploitants qui auront acquitté leur prime d'assurance au plus tard le 31 octobre 2010 et transmis à l'administration au plus tard le 30 novembre 2010 un formulaire de déclaration de contrat cosigné par leur entreprise d'assurance. Ces modalités sont fixées, pour l'année 2010, par le décret interministériel 2010-91. Concernant la gestion des risques sanitaires, dans le cadre de la mise en oeuvre du

bilan de santé de la PAC, il est prévu un soutien à des fonds de mutualisation en cas de maladies animales, végétales ou d'incident environnemental. La participation publique versée par des fonds de mutualisation à des agriculteurs représente 65 % des indemnités. Les crédits communautaires, de 40 MEUR à partir de 2011, constituent 75 % de la part publique. La réforme trouve sa traduction concrète dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche déposé au Parlement au début de l'année 2010. Le fonds national de garantie des calamités agricoles deviendrait ainsi le fonds national de gestion des risques en agriculture. Il comprendrait désormais, à côté de la section consacrée à la gestion des risques climatiques, une section qui contribuerait au financement de l'indemnisation des pertes économiques liées à un événement sanitaire, phytosanitaire ou environnemental par des fonds de mutualisation agréés par l'autorité administrative. L'année 2010 sera ainsi consacrée à la mise en place du cadre législatif et réglementaire relatif aux fonds de mutualisation. 2011 constituera la première année de fonctionnement du dispositif. Les nouveaux outils de gestion des risques sanitaires permettront une meilleure efficacité dans la prise en charge des conséquences économiques de ces aléas, grâce à l'effet levier des aides publiques et une plus grande responsabilisation des professionnels dans leur gestion.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69187

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 2010, page 694

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2351